



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Château cantonal
1014 Lausanne

Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Office fédéral de la justice
Monsieur le Directeur
Martin Dumermuth
Bundesrain 20
3003 Berne

Par courriel à l'adresse
peter.goldschmid@bj.admin.ch

Lausanne, le 14 juin 2018

Ordonnance sur les amendes d'ordre et listes des amendes

Monsieur le Directeur,

Au nom et pour le compte du Conseil d'Etat du Canton de Vaud, je réponds comme suit à la consultation adressée par votre office le 18 avril 2018 à l'ensemble des cantons.

En préambule, le Canton de Vaud est particulièrement rassuré de constater que la remise de boissons alcoolisées à des mineurs a été exclue du périmètre des infractions sanctionnées par voie d'amende d'ordre. Nous lisons avec satisfaction que nos explications à ce sujet, notamment le fait qu'une procédure d'amende d'ordre empêcherait une procédure administrative subséquente de retrait de l'autorisation de vendre des boissons alcoolisées, ont été entendues et retenues. Il eût été regrettable, dans une perspective de prévention et de protection des jeunes, que ce comportement ne soit sanctionné que par une simple amende pénale, au demeurant peu dissuasive.

Ceci dit, le projet remanié continue de ne pas répondre sur plusieurs points aux remarques que nous avons formulées lors de la précédente consultation, sans qu'aucune justification ne soit d'ailleurs apportée, raison pour laquelle nous nous devons d'insister, en rappelant ici les éléments qui nous paraissent devoir impérativement faire l'objet d'une modification.

Contraventions à la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)

104.3 Ne pas être porteur, en ayant conscience de transporter des marchandises dangereuses, des consignes écrites (aide-mémoire en cas d'accident)

Il s'agit dans ce cas d'une modification du montant de l'amende, qui passerait de 140 fr. à 40 fr.

L'OFROU est d'avis que les instructions écrites ne sont plus suffisamment explicites en cas d'urgence, ajoutant que le document de transport s'avère bien plus utile. De notre point de vue, cette affirmation ne tient pas compte des réalités du terrain. En effet, les chauffeurs, qui n'ont souvent que des connaissances partielles, sont généralement incapables de se prononcer sur le type de produits qu'ils transportent, sur la base du document de transport, et encore moins d'identifier le danger que représentent ces matières. En revanche, c'est en observant les étiquettes figurant sur les colis et en consultant les consignes écrites, qu'ils peuvent connaître immédiatement la nature du produit, les risques liés au transport et certaines mesures particulières à prendre en cas d'accident.

En résumé, les consignes écrites sont aussi importantes, si ce n'est plus, pour la sécurité routière, que le document de transport. Dès lors, le montant de l'amende devrait rester fixé à 140 fr.

341 Gêner les cyclistes en ne circulant pas suffisamment à gauche devant des signaux de priorité ou dans une file d'attente de véhicules automobiles

Cette amende d'ordre, qui, au vu de son libellé, s'appliquerait dans les intersections, ne tient pas compte de l'article 36, alinéa 1 LCR, lequel oblige le conducteur, désireux d'obliquer à droite, à serrer le bord droit de la chaussée. Aussi, le libellé devrait être rédigé comme suit:

341. Gêner les cyclistes en ne circulant pas suffisamment à gauche devant des signaux de priorité ou dans une file d'attente, lorsque les véhicules automobiles obliquent à gauche ou circulent tout droit

408 Transporter des marchandises dangereuses avec un équipement manquant, incomplet ou non conforme aux prescriptions (art. 4, al. 1 en relation avec l'annexe B, ch. 8.5.1 ADR)

La référence ADR est fautive. L'équipement est listé à l'annexe B, ch. 8.1.5. ADR et non pas au 8.5.1, qui n'existe pas.

Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI)

7401 Ne pas observer les distances de sécurité par rapport aux bateaux prioritaires et aux bateaux de pêcheurs professionnels portant les signaux prescrits ainsi que les plongeurs ayant hissé le panneau « A »

La non-observation des distances de sécurité par rapport aux bateaux prioritaires et aux bateaux de pêcheurs professionnels peut entrer dans le champ d'application des amendes d'ordre. Cependant, en ce qui concerne des plongeurs ayant hissé le panneau «A», il y a clairement une mise en danger. Cette infraction ne devrait pas être sanctionnée par une amende d'ordre.

7402, alinéas 3 et 4 Navigation en zone riveraine : Dépasser de 15 km/h au plus la vitesse maximale autorisée dans la zone riveraine intérieure ou à moins de 150 m des rives ; Dépasser de 15 km/h au plus la vitesse maximale autorisée dans la zone riveraine extérieure

A l'heure actuelle, il n'est pas possible, notamment pour les services de police, de mesurer la vitesse d'un bateau au moyen d'un appareil fiable. En effet, un bateau de police, même à l'arrêt, est toujours en mouvement (dérive). Dès lors, dans le cas où cet article entrerait en vigueur, la brigade du lac se trouverait dans une situation quelque peu délicate lors de dénonciations pour excès de vitesse, étant donné qu'elle ne pourrait déterminer précisément les km/h de dépassement.

En l'état, les dénonciations se font de la façon suivante : la police constate que le bateau a déjaugé, soit que la carène de l'embarcation a dépassé la vague poussée par l'étrave. Dès ce moment, de par sa conception, un bateau navigue indubitablement à une vitesse supérieure à 10 km/h. Pour le navigateur qui navigue à pleine puissance dans la zone en question, le rapport de dénonciation précise qu'il dépassait nettement la vitesse prescrite.

7403 Naviguer sur les plans d'eau interdits

Nous réitérons ici le fait qu'une sanction par voie d'amende d'ordre n'est pas suffisamment dissuasive.

7407 Ne pas être muni des équipements et engins de sauvetage prescrits ou être muni d'équipements et d'engins hors d'usage

Il nous paraît indispensable d'insister sur notre première prise de position.

L'absence d'équipements et d'engins de sauvetage prescrits peut conduire à une mise en danger potentielle très importante. En effet, il suffit d'imaginer un bateau qui coule avec des passagers ne sachant pas nager ou inconscients après un choc.

Ainsi, nous réitérons ici le fait que réprimer ce genre d'incident par une simple amende d'ordre n'est pas suffisant. Une dénonciation à l'autorité judiciaire doit pouvoir être effectuée.

7408 Emmener un nombre de personnes supérieur à celui mentionné dans le permis de navigation

Il devrait être précisé que l'amende de 60 fr. s'applique pour chaque personne en excédent.

7410 Dépasser de 15 km/h au plus la vitesse maximale signalisée

Mêmes remarques que pour le chiffre 7402.

Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)

art. 24a al. 1 lit. b LPN et 20 al. 1 et 5 OPN :

La référence au nombre de plantes (5) n'est plus d'actualité, dans la mesure où le statut de menace des espèces protégées au sein des taxons ou entre taxons peut être très différent. L'impact du prélèvement l'est par conséquent également et la valeur de 5 n'est pas pertinente : il est donc demandé de ne pas spécifier la quantité constitutive de l'infraction, celle-ci étant réalisée quel que soit le nombre de plantes concernées.

Par ailleurs, il convient de ne pas limiter l'infraction aux plantes protégées désignées à l'annexe 2 OPN, mais d'élargir la portée de l'infraction également aux espèces menacées figurant sur les listes rouges de la Confédération.

art. 24a al. 1 lit. b LPN et 20 al. 2 et 5 OPN

Il convient de prévoir une amende d'ordre sanctionnant les infractions à l'art. 20 al. 2 OPN, pour les taxons/espèces protégées qui ne sont pas couvertes par l'application de la LChP. Il est en effet fondamental de pouvoir sanctionner les prélèvements par exemple de reptiles, batraciens, orthoptères, etc.

art. 19 et 22 LPN

Une amende d'ordre doit permettre de sanctionner quiconque se livre sans autorisation à un acte soumis à une autorisation en vertu des articles 19 et 22 LPN.

art. 25a al. 2 LPN et 14 al. 2 lit. b et d OPN

Une amende d'ordre doit permettre de sanctionner l'absence ou l'inadéquation de l'entretien, des soins ou de la surveillance des biotopes (lit. b), de même que l'entretien inadéquat des zones tampon (lit. d).

Loi du 20 juin 1986 sur la chasse (LChP)

art. 18 al. 1 lit. e LChP et 4ter al. 1 OChP

Une amende d'ordre doit permettre de sanctionner quiconque n'observe pas les mesures visant à protéger des espèces menacées contre les dérangements, également hors des zones de tranquillité de la faune. En effet, pour plusieurs espèces, des mesures ponctuelles de protection, passibles de changer d'emplacement d'une année à l'autre, sont nécessaires notamment pour limiter les dérangements ou l'accès, par exemple à des aires de nidification d'espèces rupicoles (aigle, grand-duc), cavernicoles ou nichant au sol (vanneau huppé, râle des genêts, etc.). Pour de telles espèces, la mise en place de zone de tranquillité ne se justifie pas, mais la nécessité de pouvoir dénoncer des infractions demeure.

art. 18 al. 1 lit. g LChP

Une amende d'ordre doit permettre de sanctionner quiconque brûle sur des surfaces significatives des talus, des lisières de champs ou des pâturages ou élimine des haies.

Vous remerciant de prendre en compte ces remarques dans le projet final, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du département



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Copies

- *Monsieur Vincent Grandjean, Chancelier*
- *Monsieur Roland Ecoffey, Chef d'office, délégué aux affaires fédérales*
- *Monsieur Jacques Antenen, Commandant de la Police cantonale*
- *Monsieur Pascal Chatagny, Chef du Service des automobiles et de la navigation*
- *Monsieur Cornelis Neet, Directeur général de l'environnement*
- *Monsieur Albert Von Braun, Chef de la Police cantonale du commerce*
- *Monsieur Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif*